

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-057

DÉCISION 2014-057-015
N° :

DATE : Le 10 juillet 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

FONDATION INTERNATIONALE CDS

et

FONDATION AGROTERRE

et

FONCIÈRE AGROTERRE INC.

et

GESKON MANAGEMENT GROUP INC.

et

ASSOCIATION CITOYENNE ET SOLIDAIRE AGROTERRE

et

STRATEGIK MANAGEMENT GROUP

et

JEAN-CLAUDE SÉNÉCAL

et

DANIEL DUVAL

2014-057-015

PAGE : 2

et

LUC VALLÉE

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DES CHÊNES

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 4286, rue Jean-Talon E, Montréal (Québec) H1S 1J7

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 2831, rue Masson, Montréal (Québec) H1Y 1W8

Parties mises en cause

DÉCISION

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

HISTORIQUE

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 19 décembre 2014, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- Des ordonnances de blocage;
- Des interdictions d'opérations sur valeurs et sur dérivés;
- Des interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et en dérivés;
- Des ordonnances afin que certains sites Internet soient fermés;
- Des modes spéciaux de signification.

[2] Le Tribunal a tenu, les 22 et 23 décembre 2014, une audience *ex parte* afin d'entendre au mérite cette demande.

[3] Le 23 décembre 2014, le Tribunal a accueilli la demande de l'Autorité. Les motifs détaillés à l'appui de cette décision ont été rendus le 23 janvier 2015¹.

[4] Le 5 janvier 2015, les intimés Daniel Duval, Jean-Claude Sénécal et Luc Vallée ont déposé au Tribunal un avis de contestation de la décision susmentionnée. Ces intimés se sont par la suite désistés de leur contestation.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 21.

2014-057-015

PAGE : 3

[5] Les ordonnances de blocage émises par le Tribunal dans le cadre de la présente affaire furent prolongées les 14 avril 2015², 4 août 2015³, 27 novembre 2015⁴, 1^{er} avril 2016⁵, 14 juillet 2016⁶, 21 novembre 2016⁷, le 17 mars 2017⁸, le 18 juillet 2017⁹, le 10 novembre 2017¹⁰ et le 13 mars 2018¹¹ pour des périodes de 120 jours renouvelables.

[6] Le 1^{er} juin 2018, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage.

AUDIENCE

[7] Le 5 juillet 2018, l'audience s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Bien qu'ayant dûment reçu notification de la présente procédure, les intimés et les mises en causes visés par la demande de prolongation de blocage n'étaient ni présents, ni représentés.

[8] Dans ces circonstances, le Tribunal a autorisé la procureure de l'Autorité à procéder au mérite de sa demande.

[9] La procureure de l'Autorité a déposé une copie à jour des plumitifs¹² reliés aux procédures pénales à l'encontre des intimés devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[10] Elle a informé le Tribunal que les dossiers visant les intimés Daniel Duval et Jean-Claude Sénécal ont été fixés pour procéder du 7 au 18 janvier 2019.

[11] Elle a mentionné que la poursuite pénale visant des infractions d'avoir agi à titre d'intermédiaire a été reportée pour la forme au 12 décembre 2018.

[12] Elle a également souligné que la poursuite pénale de l'Agence du Revenu du Québec contre les intimées Foncière Agroterre inc., Fondation Agroterre et leurs âmes dirigeantes a été fixée pour une conférence de gestion au 25 juillet 2018.

[13] La procureure de l'Autorité a mentionné que les faits allégués dans ces procédures pénales sont reliés aux motifs initiaux qui ont justifié le prononcé, par le Tribunal, des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le cadre du présent dossier.

[14] En conséquence de ces poursuites pénales, la procureure de l'Autorité a mentionné que l'enquête de l'Autorité, en son sens large, se poursuit dans le cadre de la présente affaire et que les motifs initiaux sont toujours présents.

² *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 53.

³ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 106.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 156.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2016 QCBDR 35.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2016 QCBDR 88.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2016 QCTMF 42.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2017 QCTMF 26.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Fondation internationale CDS*, 2017 QCTMF 71.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Fondation internationale CDS*, 2017 QCTMF 111.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Fondation internationale CDS*, 2018 QCTMF 21.

¹² Pièces D-1 à D-4 déposées par la procureure de l'Autorité.

2014-057-015

PAGE : 4

[15] La procureure de l'Autorité a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur pour une période de 120 jours.

ANALYSE

[16] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que l'Autorité peut demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹³.

[17] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁴. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁵.

[18] Les 2^{èmes} alinéas de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[19] Le Tribunal note que les intimés visés par la présente demande de prolongation de l'Autorité n'étaient ni présents, ni représentés lors de l'audience et qu'ils n'ont donc pas démontré que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage à leur encontre ont cessé d'exister.

[20] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a affirmé au Tribunal que ces motifs initiaux existent toujours.

[21] D'autre part, le Tribunal constate que des procédures de nature pénale, en lien avec le présent dossier, se poursuivent toujours devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Le Tribunal considère donc que l'enquête de l'Autorité - en son sens large - se poursuit.

[22] En conséquence, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger pour une période additionnelle de 120 jours les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier.

DISPOSITIF

¹³ *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 249, par. 1 et *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, art. 119, par. 1.

¹⁴ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 13, art. 249, par. 2 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 13, art. 119, par. 2.

¹⁵ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 13, art. 249, par. 3 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 13, art. 119, par. 3.

2014-057-015

PAGE : 5

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, prolonge les ordonnances de blocage de la manière suivante :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public :

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 23 décembre 2014, dont les motifs ont été rendus le 23 janvier 2015, telles que renouvelées depuis, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le **17 juillet 2018** et se terminant le **13 novembre 2018** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme;

ORDONNE à Fondation Internationale CDS de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à Fondation Agrotterre de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, notamment dans le compte bancaire 1030-173 détenu à la succursale du 2831, rue Masson (Montréal) Québec H1Y 1W8 de la Banque de Montréal;

ORDONNE à l'Association Citoyenne et Solidaire Agrotterre de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, notamment dans le compte bancaire 68113 à la succursale du 194-b, Boul. Industriel, Saint-Germain-De-Grantham (Québec) J0C 1K0 de la Caisse Desjardins des Chênes;

ORDONNE à la mise en cause Banque de Montréal, située au 2831, rue Masson (Montréal) Québec H1Y 1W8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Fondation Agrotterre, notamment dans le compte portant le numéro de folio 1030-173;

ORDONNE à la mise en cause Caisse Desjardins des Chênes, située au 194-b, Boul. Industriel, Saint-Germain-De-Grantham (Québec) J0C 1K0, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'Association Citoyenne et Solidaire Agrotterre, notamment le compte portant le numéro de folio 68113.

M^e Lise Girard, juge administratif

2014-057-015

PAGE : 6

M^e Delphine Roy-Lafortune
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 5 juillet 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-011

DÉCISION N° : 2017-011-006

DATE: Le 11 juillet 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CHARLITO HAEL

et

CHARLITO HAEL, entreprise individuelle faisant affaires sous la dénomination sociale
« Services financiers APO »

Parties intimées

et

BANQUE CIBC

et

BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une place
d'affaires au 5409 ch. Queen Mary, Montréal (Québec), H3X 1V1;

et

BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une place
d'affaires au 5900 Côte-des-Neiges, Montréal (Québec), H3S 1Z5

DÉCISION

PROLONGATION ET LEVÉE D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

2017-011-006

PAGE : 2

HISTORIQUE

[1] Le 3 mai 2017¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») a rendu une décision, à la suite d'une demande d'audience *ex parte* présentée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prononçant les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés Charlito Hael et Charlito Hael, entreprise individuelle faisant affaires sous la dénomination sociale « Services financiers APO » :

- des ordonnances de blocage;
- une interdiction d'opérations sur valeurs;
- la suspension du droit d'exercice;
- des mesures propres à assurer le respect de la loi.

[2] Les motifs détaillés de cette décision ont été rendus le 10 mai 2017.

[3] Le 17 mai 2017, les intimés ont déposé un avis de contestation de cette décision conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² et le 23 novembre 2017, les intimés ont retiré leur contestation.

[4] Le 15 août 2017³ et le 11 décembre 2017⁴, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage.

[5] Le 21 décembre 2017⁵, le Tribunal a levé partiellement les ordonnances de blocage.

[6] Le 6 avril 2018, le Tribunal a prolongé à nouveau les ordonnances de blocage⁶.

[7] Le 11 juin 2018, les intimés ont déposé, suivant une offre d'achat, une demande de levée partielle des ordonnances de blocage afin de permettre la consultation des dossiers, livres et registres de l'entreprise individuelle Services financiers APO et de permettre la vente de l'achalandage de cette entreprise individuelle. Cette demande était présentable *pro forma* à la chambre de pratique du 5 juillet 2018.

[8] Le 12 juin 2018, l'Autorité a déposé une demande de prolongation des ordonnances de blocage accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 5 juillet 2018.

AUDIENCE

[9] L'audience du 5 juillet 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Hael*, 2017 QCTMF 42.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Hael*, 2017 QCTMF 80.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Hael*, 2017 QCTMF 128.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Hael*, 2017 QCTMF 135.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Hael*, 2018 QCTMF 31.

2017-011-006

PAGE : 3

[10] Lors de l'audience, les procureurs ont indiqué que les deux demandes présentées n'étaient pas contestées.

[11] En conséquence, le Tribunal les a autorisés à procéder au mérite de leurs demandes.

[12] Relativement à la demande de prolongation des ordonnances de blocage, la procureure de l'Autorité a informé le Tribunal que les procédures pénales initiées par l'Autorité à l'encontre de l'intimé Charlito Hael se poursuivent devant la Cour du Québec. Elle les a brièvement résumées.

[13] Elle a plaidé que l'enquête de l'Autorité, au sens large, est toujours en cours dans la présente affaire et que les motifs initiaux existent toujours.

[14] La procureure de l'Autorité a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur pour une période additionnelle de 120 jours.

[15] Le procureur des intimés a réitéré ne pas contester cette demande de l'Autorité.

[16] En ce qui concerne la demande en levée partielle des ordonnances de blocage, le procureur des intimés a indiqué qu'une offre d'achat est intervenue qui pourrait permettre la vente de la pratique de l'intimé.

[17] Il a déposé la promesse d'achat signée le 5 juin 2018 par l'acquéreur potentiel.

[18] Le procureur des intimés a indiqué qu'une vérification diligente et une inspection des dossiers, livres et registres par l'acquéreur potentiel sont requises. Il a indiqué que ces documents sont en possession de l'Autorité.

[19] En réponse au Tribunal, le procureur des intimés a indiqué qu'il n'existe aucun lien entre son client et l'acquéreur potentiel, hormis le fait qu'ils sont d'anciens collègues.

[20] Pour sa part, la procureure de l'Autorité a indiqué consentir à la demande de levée.

[21] Elle a précisé que la vérification par l'acquéreur potentiel devra avoir lieu dans les locaux de l'Autorité en présence d'un de ses inspecteurs.

[22] De plus, elle a mentionné qu'advenant qu'une transaction se conclue, les documents devraient être remis à l'acquéreur potentiel. Les documents personnels appartenant à l'intimé, devraient à ce moment lui être remis.

[23] Le procureur des intimés a indiqué ne pas avoir d'objection à ce que les conclusions soient modifiées en conséquence.

[24] D'ailleurs, le 11 juillet 2018, la procureure de l'Autorité a transmis un courriel au Tribunal, dont le procureur de l'intimé est en copie, afin de suggérer de manière commune le libellé de ces conclusions.

2017-011-006

PAGE : 4

ANALYSE

Prolongation des ordonnances de blocage

[25] L'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers*⁷ prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[26] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[27] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. L'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs initiaux des ordonnances de blocage ont cessé d'exister.

[28] En l'espèce, le procureur des intimés a indiqué au Tribunal qu'il ne conteste pas la demande de prolongation de l'Autorité. En conséquence, tel qu'affirmé par la procureure de l'Autorité, les motifs initiaux sont toujours présents.

[29] De plus, la procureure de l'Autorité a informé le Tribunal que les procédures pénales initiées à l'encontre de l'intimé se poursuivent devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Elle a donc plaidé que l'enquête de l'Autorité, au sens large, se poursuit.

[30] Le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier pour une période additionnelle de 120 jours.

Levée partielle des ordonnances de blocage

[31] Quant à la demande de levée partielle des ordonnances de blocage, l'Autorité a mentionné consentir à cette demande.

[32] La procureure de l'Autorité a précisé que la vérification des dossiers, livres et registres doit se faire dans les locaux de l'Autorité sous la supervision d'un inspecteur. Advenant que la transaction se conclue, ces documents seront remis à l'acquéreur et les documents personnels seront remis à l'intimé.

⁷ RLRQ, c. D-9.2.

2017-011-006

PAGE : 5

[33] Il est également prévu qu'advenant cette transaction, le produit de la vente sera conservé dans le compte en fidéicommiss du procureur des intimés jusqu'à ce que le Tribunal se prononce sur la disposition de cette somme.

[34] La demande des intimés précise que le produit de la vente de l'entreprise permettrait d'assurer en grande partie le dédommagement du préjudice qu'aurait subi le public.

[35] Dans ces circonstances, le Tribunal estime que cette demande de levée répond à l'intérêt public.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public :

PROLONGE les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées le 3 mai 2017, pour une période de 120 jours commençant le **22 août 2018** et se terminant le **19 décembre 2018**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à l'intimé Charlito Hael de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé au [...], Pierrefonds (Québec), [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;
- Un véhicule automobile de marque Mercedes Benz, modèle B250 immatriculé [...];

ORDONNE à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de la présente décision relativement à l'immeuble situé au [...], Pierrefonds (Québec), [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec;

ORDONNE à l'intimé Charlito Hael, entreprise individuelle faisant affaire sous la raison sociale Services Financiers APO, de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit;

2017-011-006

PAGE : 6

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust, succursale sise au 5900 Côte-des-Neiges, Montréal (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [1], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust, succursale sise 5409 ch. Queen Mary, Montréal (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant les numéros [2] et [3], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael;

ORDONNE à la CIBC, succursale sise au 3131, boulevard de la Côte Vertu, Saint-Laurent (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael / Services Financiers APO dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 1078011, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael / Services Financiers APO;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'intimé Charlito Hael et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'intimé Charlito Hael, entreprise individuelle faisant affaire sous la dénomination sociale Services Financiers APO, et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

ACCEUILLE la demande de levée partielle des ordonnances de blocage de l'intimé Charlito Hael;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2017-011-001 prononcée le 3 mai 2017 à l'encontre de Charlito Hael afin uniquement de :

- a. permettre à l'intimé ainsi que l'acquéreur potentiel VBO Capital inc., représenté par madame Veronica Blanch Ong et ses conseillers légaux et financiers l'accès à tous les dossiers, livres et registres de l'entreprise individuelle faisant affaire sous la dénomination sociale « Servies financiers APO » pour effectuer une vérification conformément à la promesse d'achat P-1, sous la supervision d'un inspecteur de l'Autorité;
- b. permettre à l'intimé de procéder à la vente de l'achalandage de l'entreprise individuelle faisant affaire sous la dénomination sociale « Servies financiers

2017-011-006

PAGE : 7

APO », incluant tous les dossiers, listes de clients, bases de données informatiques, livres et registres relativement à ladite entreprise;

Dans l'éventualité où cette vente était conclue entre l'acquéreur potentiel VBO Capital inc. et Charlito Hael :

ORDONNE à l'intimé Charlito Hael de transmettre à l'Autorité des marchés financiers une copie de tous les documents liés à la transaction de vente de l'achalandage de l'entreprise individuelle faisant affaire sous la dénomination sociale « Servies financiers APO » dans un délai de trois jours de leur conclusion;

ORDONNE le dépôt du produit de cette vente dans le compte en fidéicomis de M^e Charles Derome;

ORDONNE à M^e Charles Derome de conserver dans son compte en fidéicomis ce produit de la vente jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par le Tribunal administratif des marchés financiers quant à la disposition du produit de la vente;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à remettre à l'acquéreur potentiel VBO Capital inc. les dossiers clients, livres et registres dont elle a actuellement la possession et à Charlito Hael les autres documents personnels qui pourraient se trouver dans les documents saisis pas l'Autorité et n'ayant aucun lien avec la clientèle, les activités ou l'administration du cabinet.

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision en levée partielle des ordonnances de blocage rendue par le Tribunal le 21 décembre 2017⁸.

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Ève Demers
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Charles Derome
(Derome Avocats)
Procureur des intimés

Date d'audience : 5 juillet 2018

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Hael, préc., note 5.*

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N° : 2017-015
2017-023

DÉCISION N° : 2017-015-008
2017-023-009

DATE : Le 12 juillet 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD
M^e ELYSE TURGEON

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.
Partie demanderesse

c.
DOMINIC LACROIX
Partie intimée

et
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
et
SATOSHI PORTALS INC. – BYLLS
Parties mises en cause

DÉCISION *EX PARTE*

[1] Le 5 juillet 2018¹, suivant une demande *ex parte* de monsieur Emmanuel Phaneuf de la firme Raymond Chabot administrateur provisoire inc. (l'« administrateur provisoire »), le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») a rendu une décision

¹ *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, TMF, Montréal, n° 2017-015-007 et 2017-023-008, 5 juillet 2018, L. Girard et E. Turgeon.

2017-015-008
2017-023-009

PAGE : 2

dans les dossiers 2017-015 et 2017-023 prononçant la levée partielle des ordonnances de blocage, émises à l'encontre de l'intimé Dominic Lacroix, en faveur de l'administrateur provisoire aux seules fins de lui permettre d'exécuter sans restriction la décision rendue le 5 juillet 2018 par la Cour supérieure².

[2] Le 12 juillet 2018, l'administrateur provisoire a saisi le Tribunal d'une seconde demande de levée partielle des ordonnances de blocage.

[3] Cette demande vise l'ordonnance de blocage émise le 24 mai 2018³ à l'encontre de Satoshi Portals inc. – Bylls.

[4] La demande de l'administrateur provisoire a été présentée de manière *ex parte* en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴, selon lequel il est loisible au Tribunal de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. L'administrateur provisoire a déposé les affidavits requis.

[5] L'audience *ex parte* s'est tenue en urgence le 12 juillet 2018.

[6] Différentes demandes d'amendement ont été autorisées par le Tribunal en cours d'audience, telles que :

- L'ajout à titre de mise en cause de Satoshi Portals inc. – Bylls;
- Le retrait dans la demande de toute référence à 9197249 Canada inc.

[7] Une copie de la demande et des affidavits sont jointes à la présente décision.

[8] **CONSIDÉRANT** que le 5 juillet 2018, la Cour supérieure a rendu une décision qui nommait Emmanuel Phaneuf de l'étude Raymond Chabot à titre d'administrateur provisoire et en lui conférant divers pouvoirs eu égard à l'administration des Bitcoins en possession, contrôlés, détenus ou ayant été confiés à l'intimé Dominic Lacroix;

[9] **CONSIDÉRANT** que cette ordonnance confère à l'administrateur provisoire les pouvoirs suivants :

« [12] [...] :

- a) Permettre à l'administrateur provisoire de prendre possession de tous les biens de Lacroix, sans y être tenu;
- b) Permettre à l'administrateur provisoire de prendre possession de tous les Bitcoins en possession, contrôlés, détenus ou ayant été confiés à Dominic Lacroix ainsi que tout argent comptant ou autre compte bancaire n'ayant pas été nommément indiqué dans la décision datée du 24 mai 2018 par le TMF;

² *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, Cour supérieure, Québec, n° 200-11-025040-182, 5 juillet 2018, J.C.S. Raymond W. Pronovost.

³ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 53.

⁴ RLRQ, c. A-33.2.

2017-015-008
2017-023-009

PAGE : 3

c) Ordonner à l'administrateur provisoire de procéder à la conversion des Bitcoins en argent canadien dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables[...] du délai de contestation prévu à l'article 19.6 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*; étant entendu que si Dominic Lacroix se conforme à l'ordonnance du Tribunal du 24 mai 2018 dans l'intervalle et transfère les Bitcoins à l'adresse de portefeuille fournie par l'Autorité à cet effet, cette dernière transférera lesdits Bitcoins à l'administrateur provisoire;

d) Ordonner à l'administrateur provisoire, dans l'intervalle, d'assurer la conservation des Bitcoins transférés et convertis, de façon sécuritaire, étant précisé que l'administrateur provisoire ne pourra en aucun temps exécuter quelque obligation personnelle que ce soit de Dominic Lacroix à l'égard de tiers ou autrement à même ces Bitcoins;

e) Ordonner à l'administrateur provisoire de conserver les Bitcoins ou le fruit de la conversion de ceux-ci en argent canadien dans un compte ouvert à cette fin spécifique jusqu'à ce qu'un tribunal compétent en décide autrement;

[13] **ACCESSOIREMENT** autoriser l'administrateur provisoire en tout temps dans tous les lieux, incluant la résidence de Dominic Lacroix, et ce, même en dehors des heures normales d'affaires, ainsi qu'en tout autre lieu où se trouvent des biens de Dominic Lacroix et requérir que tout propriétaire de ces lieux lui remette un double des clés, des cartes ou des codes d'accès permettant à l'administrateur provisoire (ou toute personne qu'il désignera à cette fin) d'accéder à ces lieux que l'administrateur provisoire jugera requis pour accomplir sa mission, afin d'exercer tous les pouvoirs nécessaires à l'obtention, la conservation, la sécurisation et la préservation des Bitcoins, à savoir, notamment, mais non limitativement, les pouvoirs suivants :

a) Prendre possession de tous les biens qu'il estimera nécessaires à cette fin, notamment, mais non limitativement, les ordinateurs, téléphones cellulaires, tablettes, clés USB, disques durs, cartes électroniques, originaux ou de copies de tous les documents contenant des informations corporatives, financières, opérationnelles, contractuelles, juridiques ou autres de quelque nature que ce soit, en rapport avec les biens de Lacroix qui sont en sa possession ou sous son contrôle, ou encore en la possession ou le contrôle de tiers, ainsi que tout matériel informatique, programme, disquette, clé USB, disque dur ou ordinateur utilisé pour emmagasiner de tels renseignements et d'en contrôler l'accès aux fins de son mandat;

b) Retenir les services d'un serrurier ou les autorités policières afin de lui permettre d'avoir accès en tout temps aux lieux visés aux paragraphes précédents;

c) Prendre toute mesure d'enquête relativement aux Bitcoins ou aux activités et à la situation financière de Dominic Lacroix et/ou de toute

2017-015-008
2017-023-009

PAGE : 4

entité ou personne liée directement ou indirectement à celui-ci, ce qui inclut, sans limiter la généralité de ce qui précède :

i. tout pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 6 et aux articles 9 à 13 et 16 de la *Loi sur les commissions d'enquête*, RLRQ, c. C-37, conformément à l'article 19.5 de la LAMF;

ii. le pouvoir d'interroger toute personne susceptible de connaître ou d'avoir accès à quelque information, document ou chose ayant trait aux Bitcoins ou aux activités et à la situation financière de Dominic Lacroix et/ou de toute entité ou personne liée directement ou indirectement à celui-ci;

iii. le pouvoir d'ordonner à toute personne susceptible d'avoir accès à quelque information, document ou chose ayant trait aux Bitcoins ou aux activités et à la situation financière de Dominic Lacroix et/ou de toute entité ou personne liée directement ou indirectement à celui-ci, d'amener à l'administrateur provisoire l'original et/ou une copie, selon les instructions de l'administrateur provisoire, de tous tels informations, documents ou choses;

le tout, aux lieux, jours et heures déterminés par l'administrateur provisoire et sur simple remise en main propre ou envoi par quelque mode de communication que ce soit, incluant par la poste, par courriel et par huissier, d'une citation à comparaître, étant entendu que le défaut par toute personne de se conformer à un tel pouvoir et à une telle citation à comparaître sera réputé être une contravention à l'ordonnance et ainsi passible de toutes sanctions que de droit, incluant l'outrage au tribunal et l'obtention par l'administrateur provisoire d'un mandat d'amener auprès d'un tribunal compétent, lequel devra émettre le mandat sur démonstration que la personne visée par une citation à comparaître ne s'y est pas conformée;

d) Retenir les services de comptables, d'avocats ou d'autres personnes pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions;

e) Exercer tout autre pouvoir ou fonction que la Cour estime approprié afin de permettre à l'administrateur provisoire d'exécuter ses fonctions;

[14] **ORDONNE** à Dominic Lacroix et à toute personne informée du jugement à être rendu sur la présente demande de coopérer pleinement avec l'administrateur provisoire dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de ce jugement; [...]

[24] **PERMET** la signification de la présente ordonnance en dehors des heures légales et les jours non juridiques. »⁵

⁵ Préc., note 2.

2017-015-008
2017-023-009

PAGE : 5

[10] **CONSIDÉRANT** que monsieur Francis Pouliot, président de la société Satoshi Portals inc. – Bylls, détient des Bitcoins pour le compte de, au bénéfice de et/ou appartenant à l'intimé Dominic Lacroix, notamment sur une clé USB (OpenDime);

[11] **CONSIDÉRANT** qu'il a été démontré que cette clé rend les Bitcoins facilement accessibles sans mots de passe et à toute personne qui l'a en sa possession;

[12] **CONSIDÉRANT** que monsieur Francis Pouliot conserve cette clé au domicile de Satoshi Portals inc. – Bylls, qui est également son domicile personnel;

[13] **CONSIDÉRANT** que dans le cadre des activités courantes Satoshi Portals inc. – Bylls et monsieur Francis Pouliot ne détiennent jamais de Bitcoins pour ses clients sous quelque forme que ce soit, sauf dans ce cas exceptionnel afin de se conformer aux ordonnances en vigueur;

[14] **CONSIDÉRANT** que monsieur Francis Pouliot souhaite transférer ces Bitcoins à l'Autorité ou à l'administrateur provisoire étant donné qu'il craint pour sa sécurité, notamment vu que son adresse personnelle est connue;

[15] **CONSIDÉRANT** que ces Bitcoins ont une valeur d'environ 40 000 \$;

[16] **CONSIDÉRANT** qu'il a été démontré au Tribunal qu'afin de permettre l'exécution sans restriction de la décision rendue par la Cour supérieure il y a lieu de lever partiellement l'ordonnance de blocage rendue à l'encontre de Satoshi Portals inc. - Bylls;

[17] **CONSIDÉRANT** qu'il a été démontré de manière prépondérante qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate et urgente du Tribunal, notamment :

- Que l'adresse personnelle et professionnelle de monsieur Francis Pouliot est connue du public en raison des décisions rendues et des informations publiques diffusées au registre des entreprises⁶;
- Que monsieur Francis Pouliot craint objectivement que tant qu'il sera en possession de ces Bitcoins, sa sécurité et celle de ces Bitcoins sont à risque puisque quelqu'un pourrait être tenté d'en prendre possession;
- La médiatisation du dossier;
- Que l'intimé Dominic Lacroix aurait, suivant le transfert de Bitcoins d'une valeur d'environ 3,7 millions de dollars lors de l'audience du 7 juillet 2018 à la Cour supérieure, retracé la localisation des ordinateurs mis sous scellés judiciaires;
- Que l'intimé Dominic Lacroix a fait savoir à l'administrateur provisoire qu'il effectue un suivi serré des mouvements de Bitcoins qu'il détient;
- Pour permettre à l'administrateur provisoire d'exercer les pouvoirs qui lui ont été conférés par la décision rendue en urgence par la Cour supérieure le 5 juillet 2018 afin de protéger et de récupérer les Bitcoins détenus par l'intimé Dominic Lacroix

⁶ Pièce R-3.

2017-015-008
2017-023-009

PAGE : 6

et ainsi éviter qu'il s'en départisse, les déplace, les dilapide ou en dispose autrement.

[18] **CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt public d'émettre une levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'égard de Satoshi Portals inc. – Bylls afin qu'elle remette les Bitcoins détenus pour le compte de, au bénéfice de et/ou appartenant à l'intimé Dominic Lacroix, et ce, uniquement en faveur d'Emmanuel Phaneuf à titre d'administrateur provisoire;

[19] **CONSIDÉRANT** qu'il est urgent d'effectuer ce transfert, le Tribunal convient de permettre la notification en dehors des heures légales et les jours non juridiques.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94, 115.9 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷, de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ et des articles 3 et 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*⁹ :

ACCUEILLE la demande de levée partielle des ordonnances de blocage rendues le 24 mai 2018 dans la décision portant les numéros 2017-015-006 et 2017-023-007 :

LÈVE PARTIELLEMENT l'ordonnance de blocage émise à l'encontre de Satoshi Portals inc. - Bylls dans les décisions n° 2017-015-006 et 2017-023-007 du 24 mai 2018, uniquement en faveur d'Emmanuel Phaneuf de l'étude Raymond Chabot administrateur provisoire inc., et ce, aux seules et uniques fins de lui permettre, sans aucune entrave, d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'ordonnance de la Cour supérieure rendue le 5 juillet 2018 par Monsieur le Juge Raymond W. Pronovost, J.C.S. dans le dossier de la Cour supérieure portant le n° 200-11-025040-182;

AUTORISE la notification de la présente décision en dehors des heures légales et les jours non juridiques.

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Tribunal informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Tribunal un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Tribunal, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Tribunal qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Tribunal informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent

⁷ Préc., note 4.

⁸ RLRQ, c. V-1.1.

⁹ RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

2017-015-008
2017-023-009

PAGE : 7

dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Tribunal.

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Annie Parent et M^e Catherine Boilard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Hugo Babos-Marchand et M^e Joël Turgeon
(Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l.)
Procureurs de l'administrateur provisoire

Date d'audience : 12 juillet 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS
FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIERS N° 2017-015 ET 2017-023

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR
PROVISOIRE INC.

Partie demanderesse

c.

DOMINIC LACROIX

Partie intimée

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie mise en cause

DEMANDE URGENTE, EX PARTE ET À HUIS CLOS DE RAYMOND CHABOT
ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC. EN VUE DE PERMETTRE UN TRANSFERT
DE BITCOINS ENTRE SATOSHI PORTALS INC. – BYLLS ET RAYMOND CHABOT
ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.

*(Loi sur l'Autorité des marchés financiers, articles 93, 94, 115.9 et 115.14;
Loi sur les valeurs mobilières, art. 249;
Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif
des marchés financiers, art. 3, 16, 28 et 59)*

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.
EXPOSE :

1. Par la présente demande, Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc. (l'« **Administrateur provisoire** ») demande au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») de lever partiellement, uniquement en faveur de l'Administrateur provisoire, les ordonnances de blocage émises par le TMF aux termes d'une décision du 24 mai 2018 (2018 QCTMF 53) à l'encontre de Satoshi Portals Inc. – Bylls (« **Satochi** ») et 9197249 Canada Inc. (« **9197249** ») et/ou toute personne ou société liée à l'une ou l'autre de ces sociétés (les « **Ordonnances de blocage Satoshi** »).

I. **L'ORDONNANCE DE NOMINATION ET LA PREMIÈRE DEMANDE DE LEVÉE DES ORDONNANCES DE BLOCAGE**

2. Le 8 mai 2017, l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») a institué une enquête en vertu des articles 237 et suivants de la *Loi sur les valeurs mobilières* à l'égard de la partie intimée, Dominic Lacroix (« **M. Lacroix** »).
3. Le 5 juillet 2018, une ordonnance prononcée par Monsieur le Juge Raymond W. Pronovost, J.C.S. (l'« **Ordonnance de nomination** ») nommait l'Administrateur provisoire comme administrateur provisoire de certains biens de M. Lacroix aux termes des articles 19.1 et suivants de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie de l'Ordonnance de nomination communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-1**.
4. L'Ordonnance de nomination faisait droit, pour les motifs qui y sont allégués, à une *Demande amendée présentée ex parte et à huis clos afin d'ordonner la nomination d'un administrateur provisoire* de l'AMF datée du 5 juillet 2018 (la « **Demande de nomination** »), le tout tel qu'il appert plus amplement de l'Ordonnance de nomination et d'une copie de la Demande de nomination communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-2**.
5. L'Ordonnance de nomination accorde à l'Administrateur provisoire les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'exécuter efficacement sa mission qui consiste principalement à prendre possession et contrôle des Bitcoins détenus par M. Lacroix et à prendre les mesures conservatoires pertinentes à leur égard, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'Ordonnance de nomination.
6. L'Ordonnance de nomination prévoit notamment que :

[12] **ORDONNE** la nomination de Emmanuel Phaneuf de l'étude Raymond Chabot administrateur provisoire inc. pour agir à titre d'administrateur provisoire chargé, de l'administration des Bitcoins en possession, contrôlés, détenus ou ayant été confiés à Dominic Lacroix accordant à l'administrateur provisoire les pouvoirs suivants, à l'exclusion de toute autre personne, à savoir :

- a) Permettre à l'administrateur provisoire de prendre possession de tous les biens de Lacroix, sans y être tenu;
- b) Permettre à l'administrateur provisoire de prendre possession de tous les Bitcoins en possession, contrôlés, détenus ou ayant été confiés à Dominic Lacroix ainsi que tout argent comptant ou autre compte bancaire n'ayant pas été nommément indiqué dans la décision datée du 24 mai 2018 par le TMF;
- c) Ordonner à l'administrateur provisoire de procéder à la conversion des Bitcoins en argent canadien dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables [...] du délai de contestation prévu à l'article 19.6 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*; [...]
- d) Ordonner à l'administrateur provisoire, dans l'intervalle, d'assurer la conservation des Bitcoins transférés et convertis, de façon sécuritaire [...];

- e) Ordonner à l'administrateur provisoire de conserver les Bitcoins ou le fruit de la conversion de ceux-ci en argent canadien dans un compte ouvert à cette fin spécifique jusqu'à ce qu'un tribunal compétent en décide autrement; [...]

[14] **ORDONNE** à Dominic Lacroix et à toute personne informée du jugement à être rendu sur la présente demande de coopérer pleinement avec l'administrateur provisoire dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de ce jugement; [...]

[24] **PERMET** la signification de la présente ordonnance en dehors des heures légales et les jours non juridiques.

7. Le 5 juillet 2018, le TMF a rendu dans les présents dossiers une *Décision ex parte* (la « **Décision du TMF** ») qui accueillait une *Demande urgente ex parte et à huis clos de Raymond Chabot administrateur provisoire inc. en sa qualité d'administrateur provisoire pour lever partiellement les ordonnances de blocage rendues les 13 juin 2017, 21 septembre 2017 et 24 mai 2018* (la « **Première demande de levée des ordonnances de blocage** »), laquelle fut modifiée lors de l'audience, le tout tel qu'il appert des dossiers du tribunal.
8. La Première demande de levée des ordonnances de blocage demandait au TMF de lever partiellement, uniquement en faveur de l'Administrateur provisoire, les diverses ordonnances de blocage rendues par le TMF à l'encontre de M. Lacroix dans le cadre des présents dossiers, afin d'éviter toute confusion et de permettre à l'Administrateur provisoire, sans aucune entrave, d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'Ordonnance de nomination.
9. À cet égard, la Décision du TMF prévoit notamment :

ACCUEILLE la demande de levée partielle des ordonnances de blocage rendues dans le cadre des décisions suivantes du Tribunal :

2017-015-001 du 13 juin 2017, telle que renouvelée dans les différentes demandes de prolongation de blocage;

2017-023-002 du 21 septembre 2017, telle que renouvelée dans les différentes demandes de prolongation de blocage;

2017-015-006 et 2017-023-007 du 24 mai 2018.

LÈVE partiellement ces ordonnances de blocages émises à l'encontre de l'intimé Dominic Lacroix, uniquement en faveur d'Emmanuel Phaneuf de l'étude Raymond Chabot à titre d'administrateur provisoire aux seules fins de lui permettre d'exécuter sans restriction la décision rendue le 5 juillet 2018 par la Cour supérieure afin de lui donner plein effet;

LÈVE l'ordonnance suivante rendue à l'égard de Dominic Lacroix le 24 mai 2018 :

« **ORDONNE** à Dominic Lacroix, dans les quarante-huit (48) heures de la signification de la présente décision, de transférer tout bitcoin qu'il a en sa possession ou sous son contrôle ou dont il est le détenteur ou qui lui a été confié, à l'adresse de portefeuille qui lui sera indiquée par l'Autorité

des marchés financiers au moment de la signification de la présente décision et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes :

-Tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie se trouvant notamment aux adresses suivantes :

[...]

Cette levée prendra effet qu'à partir de la notification à Dominic Lacroix de la décision de la Cour supérieure du 5 juillet 2018

AUTORISE la signification de la présente ordonnance en dehors des heures légales et les jours non juridiques.

[Références omises.]

II. LES BITCOINS DÉTENUS PAR SATOSHI ET L'OBJET DE LA PRÉSENTE DEMANDE

10. Satoshi, dont le président est M. Francis Pouliot (« **M. Pouliot** »), est une société offrant des services financiers relatifs à la cryptomonnaie et opérant notamment le portail « Bylls », qui permet d'effectuer des paiements en Bitcoins et des transferts de Bitcoins, le tout tel qu'il appert plus amplement :
 - d'une copie d'un extrait du registre des entreprises du Québec et d'une copie d'un extrait du registre de Corporations Canada communiquées au soutien des présentes comme **Pièce R-3**; et
 - d'une copie d'une capture d'écran de la page « About us » du site Internet du portail Bylls communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-4**.
11. 9197249 est une société liée à Satoshi, tel qu'il appert plus amplement d'une copie d'un extrait du registre des entreprises du Québec et d'une copie d'un extrait du registre de Corporations Canada communiquées au soutien des présentes comme **Pièce R-5**.
12. Le 22 juin 2018, M. Éric Desrosiers (« **M. Desrosiers** »), enquêteur à l'AMF, a été contacté par M. Pouliot, qui lui a révélé :
 - a. qu'il avait pris connaissance de la décision du TMF datée du 24 mai 2018 (2018 QCTMF 53) ainsi que des Ordonnances de blocage Satoshi et qu'il avait constaté que l'adresse de son domicile personnel y figurait;
 - b. que Satoshi et/ou 9197249 détiennent des Bitcoins (les « **Bitcoins Satoshi** ») pour le compte de, au bénéfice de, et/ou appartenant à, M. Lacroix, notamment sur une clé USB (OpenDime) que M. Pouliot conserve au domicile de Satoshi, qui est également son domicile personnel;
 - c. que dans le cadre de leurs activités courantes, Satoshi et 9197249 ne conservent jamais de Bitcoins pour leurs clients et que M. Pouliot ne détient les Bitcoins Satoshi qu'à titre de mesure prise pour se conformer aux Ordonnances de blocage Satoshi; et
 - d. que M. Pouliot souhaite qu'il y ait transfert des Bitcoins Satoshi en faveur de l'AMF, principalement pour la raison qu'il ne se sent pas à l'aise de les détenir, craignant

pour sa sécurité et celle des Bitcoins Satoshi vu que son adresse personnelle apparaît sur les Ordonnances de blocage.

13. Le 11 juillet 2018, M. Desrosiers a communiqué avec M. Pouliot qui lui a confirmé qu'il était toujours en possession des Bitcoins Satoshi, qu'il avait connaissance de la nomination de l'Administrateur provisoire, et qu'il désirait remettre les Bitcoins Satoshi à l'Administrateur provisoire pour les mêmes motifs qu'exposé précédemment.
14. Malgré qu'il était dans l'esprit de la Décision du TMF que les Ordonnances de blocage Satoshi soient levées en faveur de l'Administrateur provisoire de façon à permettre ce transfert des Bitcoins Satoshi, l'Administrateur provisoire demande au TMF d'ordonner expressément la levée partielle, uniquement en faveur de l'Administrateur provisoire, des Ordonnances de blocage Satoshi afin de permettre le transfert des Bitcoins Satoshi à l'Administrateur provisoire.
15. Il est dans l'intérêt public que la levée partielle des Ordonnances de blocage Satoshi soit accordée afin de donner plein effet à l'Ordonnance de nomination, d'éviter toute confusion et de permettre à l'Administrateur provisoire, sans aucune entrave, d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'Ordonnance de nomination.

III. MOTIFS IMPÉRIEUX JUSTIFIANT QUE LA PRÉSENTE DEMANDE SOIT ENTENDUE DE FAÇON URGENTE, EX PARTE ET À HUIS CLOS


16. Tel que plus amplement exposé précédemment, M. Pouliot craint que tant qu'il sera en possession des Bitcoins Satoshi, sa sécurité et celle des Bitcoins Satoshi sont à risque compte tenu du fait que quelqu'un pourrait vouloir en prendre possession.
17. Il entre clairement dans la mission de l'Administrateur provisoire de prendre contrôle des Bitcoins Satoshi le plus rapidement possible.
18. Il s'agit de motifs impérieux justifiant que la présente demande soit entendue de façon urgente, *ex parte* et à huis clos.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS DE :

- [A] **ABRÉGER** les délais de présentation et de mise au rôle;
- [B] **ORDONNER** que l'audition sur la présente *Demande urgente, ex parte et à huis clos de Raymond Chabot administrateur provisoire inc. en vue de permettre un transfert de Bitcoins entre Satoshi Portals inc. – Bylls et Raymond Chabot administrateur provisoire inc.* (la « **Demande** ») se déroule *ex parte* et à huis clos, que le nom de Dominic Lacroix n'apparaisse pas sur le plumeau ni sur le rôle d'audience du tribunal dans le cadre de la présente instance, et que la décision à être rendu sur la Demande soit conservée sous pli confidentiel au dossier du tribunal jusqu'à ce que la Demande et la décision à intervenir sur celle-ci soient signifiées à Dominic Lacroix;
- [C] **ORDONNER** à toute personne qui prendra connaissance de la Demande et de la décision à intervenir sur celle-ci qu'elle conserve l'entière confidentialité de la Demande et de ladite décision jusqu'à ce que celles-ci soient signifiées à Dominic Lacroix;

- [D] **LEVER PARTIELLEMENT** les ordonnances de blocage émises à l'encontre de Satoshi Portals Inc. – Bylls, 9197249 Canada inc., et toute personne ou société liée à l'une ou l'autre de ces sociétés, dans les décisions n° 2017-015-006 et 2017-023-007 du 24 mai 2018, uniquement en faveur d'Emmanuel Phaneuf de l'étude Raymond Chabot administrateur provisoire inc., et ce, aux seules et uniques fins de lui permettre, sans aucune entrave, d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'ordonnance de la Cour supérieure rendue le 5 juillet 2018 par Monsieur le Juge Raymond W. Pronovost, J.C.S. dans le dossier de la Cour supérieure portant le n° 200-11-025040-182;
- [E] **PERMETTRE** la notification de la décision à intervenir sur la Demande en dehors des heures légales et les jours non juridiques;
- [F] **LE TOUT**, sans frais.

Montréal, le 12 juillet 2018


BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., s.r.l.
M^e Hugo Babos-Marchand
M^e Joël Turgeon
Avocats de Raymond Chabot administrateur
provisoire inc.

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Éric Desrosiers, enquêteur pour l'Autorité des marchés financiers, ayant une place d'affaires au 800, rue du Square-Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (QC) H4Z 1G3, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis un représentant de l'Autorité des marchés financiers;
2. J'ai pris connaissance de la *Demande urgente, ex parte et à huis clos de Raymond Chabot administrateur provisoire inc. en vue de permettre un transfert de bitcoins entre Satoshi Portals Inc. – Bylls et Raymond Chabot administrateur provisoire inc.* et tous les faits qui y sont relatés aux paragraphes 12, 13, et 16 sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ à Montréal, le 12 juillet 2018 :

ÉRIC DESROSIERS

Déclaré solennellement devant moi
à Montréal, le 12 juillet 2018



Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Emmanuel Phaneuf, représentant de Raymond Chabot administrateur provisoire inc., ayant une place d'affaires au 600, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2000, Montréal (QC) H3B 4L8, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis un représentant de Raymond Chabot administrateur provisoire inc.;
2. J'ai pris connaissance de la *Demande urgente, ex parte et à huis clos de Raymond Chabot administrateur provisoire inc. en vue de permettre un transfert de bitcoins entre Satoshi Portals Inc. – Bylls et Raymond Chabot administrateur provisoire inc.* et tous les faits qui y sont relatés aux paragraphes 1 à 11, 14, 15, 17 et 18 sont vrais.


ET J'AI SIGNÉ à Montréal, le 12 juillet 2018 :

EMMANUEL PHANEUF

Déclaré solennellement devant moi
à Montréal, le 12 juillet 2018

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



| | |
|---|--|
| TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS Province de Québec Montréal Dossiers N : 2017-015 ET 2017-023 | |
| RAYMOND CHABOT PROVISOIRE INC. | ADMINISTRATEUR Partie Demanderesse |
| c. DOMINIC LACROIX et | Partie intimée |
| AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS Partie mise en cause | |
| DEMANDE URGENTE, EX PARTE ET À HUIS CLOS DE RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC. EN VUE DE PERMETTRE UN TRANSFERT DE BITCOINS ENTRE SATOSHI PORTALS INC. – BYLLS ET RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC. (Loi sur l'Autorité des marchés financiers, articles 93, 94, 113.9 et 115.14; Loi sur les valeurs mobilières, art. 249; Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers, art. 3, 16, 28 et 59) | |
| ORIGINAL | |
|  Borden Ladner Gervais s.m. 2545 1000, rue De La Gauchetière Ouest Bureau 900 Montréal, QC, Canada H3B 5H4 Tél. 514.375.1212 Téléc. 514.954.1905 hbabosmarchand@blg.com Me HUGO BABOS-MARCHAND Dossier: 266-596-00020 | |